



Edict et ordonnance sur le faict de la conduite des gens de guerre, & discipline militaire, pour la reformation des desordres, & abuz d'iceulx ...

<https://hdl.handle.net/1874/9383>

149
16.
EDICT

ET ORDONNANCE
SVR LE FAICT DE LA
CONDVICTE DES GENS DE
guerre, & discipline militaire, pour la reformation des
desordres, & abuz d'iceulx, decretée par Monseigneur le
Cardinal Archiduc d'Autrice, Lieutenant, Gouverneur,
& Capitaine general des pays de pardeçà, & de Bourg.



A BRUXELLES.

Par Rutger Velpius Imprimeur Juré. A l'Aig'e d'or. 1596.

Avec Privilège.

150

27

**ALBERT PAR LA
GRACE DE DIEV CAR-
DINAL ARCHIDVCQ LIEVTENANT,
Gouuerneur, & Capitaine general des pays de pardeça,
& de Bourgoigne.**



PARCE qu'il cōuient au seruice de Dieu, & repu-
tation des nations seruans au Roy Monseigneur,
d'euitier toute sorte de desordres, & excès, cha-
stier les delictz à la satisfaction des bons subjects,
& des parties interessées, & soigner que la disci-
pline militaire soit exacte, pour la conseruation
& accroissement desdicts subjects de sa Majesté,
& generalement pour le bien & repos de toutes
personnes, villes, & places desdictz pays de pardeça, Nous mandons
& commandons ce que s'ensuyt.

I.

PRemierement, d'autant que les blasphemés infament tous ceulx
qui en sont entachez, & que c'est vng peché meritant chastoy ex-
emplaire, parce que Dieu en est grandement offensé, l'Officier qui
en sera coupable, perdra pour la premiere fois sa foulde de deux
mois, pour estre appliquez à l'hospital de l'armée: Iceluy Officier
estant de nation qui ar hospital: & au regard des autres, seront
iceulx deux mois de foulde applicquez au prouffict & assistance de
quelques soldats malades ou blesez. Et en estant conuaincu judici-
ellement seconde fois, sera priué de sa charge & office, & puny des
autres peines, par les loix establies contre les blasphemés entant que
permettra la profession de la soldadesque, Et que le soldat soit pour
la premiere fois priué de sa foulde de quatre mois, applicables com-
me dessus, & la seconde fois declairé inhabile pour estre aduancé à
quelque office, ou charge militaire, Et s'aduançant ledict tel Offi-
cier, ou soldat a reiterer vn peché si enorme, sera puny de mort. Et

A 2

pour

pour euitier a l'aduenir ledict delict, Nous commandons a tous Officiers, & soldatz de procurer soigneusement de reprendre ceulx qu'ils oyront iurer, & que le soldat qui en fera reprins, se taife, soubz grandes paines, jaçoit que le soldat admonestant fust de beaucoup moindre qualite & degre, que celuy qui se trouuera ainsi reprins.

II.

Ques lieux & places ou seront logez, & par ou auront a passer les gens de guerre, ilz n'y entrent de force, ou violence, & moins aux Monasteres, Eglises, ny autre lieu sacré, encoires qu'il ne fust habité, & qu'ilz n'en emportent aucune des choses dediees au seruice diuin, combien qu'elle fust de petite, ou nulle valeur. Et se trouuans au sacagement de quelque place ennemye, que le mesme ordre soit gardé, Et qu'aux personnes Ecclesiastiques, & tous autres dediez au Diuin seruice, soit deferé le respect & reuerence qu'il appartient, & que soit executé par le dernier supplice, le soldat qui sera trouué y auoir contreuenü. Mais se rencontrant personne Ecclesiastique seruant a l'ennemy, & combattant les armes au poing, pour empescher noz desseings, iceluy ne joyra de l'immunité & preuileges des autres personnes Ecclesiastiques.

III.

Ques lieux ou ilz seront logez, & par ou ilz auront a passer, ilz ne prennent aucune chose de petite, ou grande valeur contre la volonté des proprietaires, & ne s'appliqueront plus grand nombre des chariotz, ou bagages, que celuy qui leur sera assigné par les Officiers, & Commissaires, qui en auront la charge: Et a plus forte raison nul s'aduancera a courir aucune terre des vassaulx de sa Majesté ny de ses alieuz, & confederez ny aussi de prendre aucune chose meuble, ou foy mouuante, ny aucuns fruiets industrieux ou naturelz, soit au village, ou au champs: & quiconcque excederá en cest endroit, sera puny par le dernier supplice, comme aiant commis crime de larcin

III.

Qu'ausdictz logements ils n'exigent, ny prennent aucune chose de leurs hostes, sinon ce seulement qu'ilz leur voudront donner de leur bon gré pour leur nourriture: Et le mesme ordre s'observera,

151

seruera, quand aucuns soldatz sortiront hors des lieux de leurs garnisons avec vng chief, ou sans iceluy, pour faire escolte, ou pour autres occurrences. Et se garderont bien de se faire donner de l'argent, vin ou viandes exquisés, à paine que serà puny par le dernier supplice le soldat que y aura contreuenu, comme delinquant en matiere de larcin, pour la faulte, & force qu'il commect, prennant publicquement ce que ne luy est deu: & que sera rendu à l'hoste le pris & valeur de la chose que luy aura ainsi esté ostée, avec le quadruple.

V.

Q Ve aux logementz & toutes les fois que les soldatz aurõt à traicter avec les habitans des villes, ou villages, ceux se gardent d'vser de propos & parolles iniurieuses, ou aigres, ains de traicter avec la decence & respect qu'il conuient avec vassaulx de sa Majesté ensemble ses amys & confederez, & sera condempné à traict de corde, ou pecuniairement le soldat qui en serà coupable, selon l'exigence du cas, & parolles dont il aura vsé: & l'Officier qui aura en ce excédé, serà de mesme puny pecuniairement, ou priué de sa charge selon la qualité du cas.

VI.

Q Ve le soldat qui aura battu son hoste, ou aucun de la mayson ou il sera logé, & qu'il les aura nauré, ou fait aultre plus grand dommage, pour estre tel delict fort enorme, & espece de trahison, d'offenser ceulx qui les reçoipuent en leurs maisons avec seurté, si cest vng soldat, sera puny de la vie, & estant Officier, sera priué de sa charge, & avec se condempné en aultres paines. Et si le cas ou bleissure est notable, ledict Officier sera chastié par le dernier supplice.

VII.

Q Ve nul Officier, ou soldat puist sortir hors du quartier, logemét, ou garnison que luy sera assignée, ou du lieu de sa residence, sans licence du Gouverneur, ou chastellain, qui ne la luy accordera, sinon que pour terme bien limité, & occasion précise & fort necessaire, laquelle celuy qui l'aura obtenu, presentera au Gouverneur des gens de guerre du lieu, ou il s'en ira avec ladicte licence, ou bien s'en allant à la Court, la presentera à l'Auditeur general, aufquels ordonnos, qu'à l'expiration du terme, ilz les contraingõt par toutes voyes de rigueur,

de retourner au seruice de leur compaignie. Et le souldat qui sera trouué desuoyé & escarté de sa compaignie, ou regiment, pour aultant qu'il se desrobe & soubstraiçt du seruice qu'il est obligé de faire, sera puny de sa vie : & l'officier qui n'observera cestuy ordre, sera mulcté de la mesme paine : & l'Officier, ou soldat sortant sans licence, la paine en sera arbitraire, prins esgard à la distance de lieu, & temps & estat de la garnison & logement, ou estoit son enseigne.

VIII.

Que nul soldat s'aduance de sortir d'une compaignie, pour aller seruir en autre, sans licence de son Capitaine, ny aussy d'un regiment à vn autre sans permission de son Colonel, ou Maistre de Camp : & que nul Capitaine, de quelque qualité ou condition qu'il soit, recoiue sous son enseigne, ny estandart aulcun soldat enroollé en autre compaignie, sans deüie & preallable licence couchée par escrit. Et le soldat y contreuenant, sera puny de quatre traicts de corde ou de la mort, selon la disposition du cas. Et le Capitaine ou Officier qui l'aura receu sans ladicte licence, sera priué de sa charge. Et s'il est colonel, Maistre de camp, Gouverneur, ou chastelain, sera condépné en cinq cens Escuz, applicables à l'hospital general, ou au prouffit des soldats malades ou blesez respectiuellement, comme il est dit cydessus : & ce pour la premiere fois, & pour la seconde sera degradé de sa charge. Et si quelque soldat ait cause legitime, pour laquelle icelle licéce de passer à vn autre enseigne luy doïue estre accordée, en tel cas il la nous representera, pour y estre pourueu, comme sera trouué conuenir.

IX.

Que nul soldat s'aduance à jouer publiquement, ou en secret sur sa parole, sinon à deniers contans presens, ou sur gaiges, moyennant que ce ne soyent armes, ny cheuaulx, ny accoustremens dont ils sont habillez : & ce qu'aurat esté perdu sur la parole, ou sur semblables gages, ne pourra estre exigé iudicielement, ny hors de jugement : & que nul soldat en jouant prenne par force, ny s'en aille avec les deniers qu'il aura gaigné d'aultuy, à paine d'en estre chastié.

X.

Que nul soldat passe plus de place que la sienne, & ne se fainde différente personne, pour defrauder à ce moyen le patrimoine Royal

152

Royal, vsurpant diuerfes places & soldes. Et par ce que ceste espede de larcin contient en soy qualitez fort preiudiciables aux fins requises à la conseruation de la milice, le soldat qui aura iusques maintenant esté coupable de ce delict, declairera incontinent ou fera declarer par tierce personne, dez quel temps il a vsurpé telle place, avec ce qui s'est passé en ce regard à charge que le soldat qui sera de ce atteinct, & ne se fera manifesté, deuant que d'aillieurs il viene à cognoissance, sera executé par le dernier supplice. Et pour preuue dudict delict (pour estre tant qualifié & secret) suffiront indices, & les autres preuues subsidiaires, que lon est acoustumé admettre en default de preuue. Et le Capitaine ou Officier, que lon trouuera auoir esté participant de ce delict, declarons dez maintenant pour infame, & meriter la mort: laquelle paine sera mise à execution sans aucune remission, & à toute rigueur.

XI.

Que toutes les fois qu'il sera commis aucun delict, ou desordre en presence d'aucun officier ou soldat, iceluy, ou iceulx seront obligez, comme luges competés & legitimes (& lesquels authorisés à ce par ceste) d'appréhender & poursuire tel delinquant, afin qu'il ne se cache, s'enfuye ou se defende: & se mettant en defence, leur permettons qu'ilz le puissent tuer librement: lequel soldat estât apprehendé, sera incontinent deliuré à la justice: afin qu'il soit procédé à la correction & chastoy tel qu'il appartiendra: Et celuy, ou ceulx qui se trouueront presens, ou lesdicts delicts, ou desordres se commettront, & ne feront les demonstrations & debuoirs susdicts. seront tenez & reputez pour fauteurs, & complices d'iceulx, & seront chastiez de la mesme paine, que l'auteur & delinquant, prennant consideration aux lieux, temps, & personnes.

XII.

Et pource que aucuns delicts, par faulte de preuue, demeurent sans chastoy, & impuniz, par où publiquement la reputation de la justice est interessée, tous officiers, ou soldats, de quelque estat ou condition qu'ilz soyent, seront tenez de reueler, & signifier à la justice, tout ce qu'ilz auront entendu concernant le faict, & circonstances de ce delict: & par consequent personne les pourra recepuoir, occulter, ny fauorizer, ny donner conseil aux delinquans: Et celuy qui se trouuera en ce coupable, par dessus les paines de droict, sera cōdépné

en au-

en autres plus rigoureuses, & si le delict est fort enorme & grief, ne se pouuant recouurer la personne du delinquant, le receptateur, ou ice-
luy qui luy aura donné conseil, ou faueur, mourra pour luy. Et celuy
dont il constera auoir eu notice du delinquant, ou du delict, sans le
reueler, s'il est Officier, sera priué de son office: & si soldat, qu'il soit
declairé inhabile, & chastié de trois rraicts de corde, & priué de sa
foulde de quatre mois, & que cependant il n'abandonne l'exercice
de la guerre, à paine de la vie.

XIII.

ET à plus grande raison tous officiers, soldatz, & autres personnes
qui resideront en nostre Court, & es pays de pardeça, seront ob-
ligez nous aduertir, de tout ce qu'ilz scauront, ou entendront se trai-
cter contre nostre personne, ou contre les places, villes, ou vassaulx
de ces pays, & signifier ce que dict est à nous, ou aux ministres, afin
de nous en aduertir, pour y pourueoir ainsi qu'il apartiendra: & ce-
luy qui n'obseruera cest ordre, soit tenu pour traistre, & comme tel
passer à par les picques: Et afin que cestuy ordre soit mieulx entre-
tenu ordonnons que tous ministres & Officiers de ceste armée, &
chascun d'eulx soyent bien sur leur garde & soigneux en ce que des-
sus, afin qu'il y soit incontinent remedié par chastyoy conuenable.

XIIII.

ET afin que l'on puist plus facilement auerer les delicts, les Four-
riers des compagnies seront obligez, chascun en son quartier, &
logemēt, tant qu'ilz y seront, auoir & tenir note & registre des noms
des soldatz, avec renseing des places, rues, & maisons, ou les soldatz
de leurs compagnies seront logez, afin que ce commectant quelque
desordre en tel lieu, ou maison, les soldats que auront illecq esté lo-
gez, respondent de leur delict, & s'en face le chastyoy condigne, avec
priuation & destitution de leurs offices, en joingnans partant aux
Capitaines de tenir tousiours la place de Fourrier pourueue de per-
sonne de confidence: Et si iceulx Fourriers contreviennent à ceste
nostre ordonnance par dessus la paine qu'ilz meriteront pour telle
transgression, ils seront obligez à reparer le desordre & delict y
commis, & seront tenez à en respondre, puis que par leur faulte
iceulx desordres & delicts n'ont peu estre auerez.

Que

Que personnes s'aduance à se loger en quelque maison sans ordonnance par escript desdicts Fourriers, ny aussi entrer es maisons marquées pour autres, & s'il le faict de force, qu'il soit priué de la vie. Et estant l'armée logée en campagne, en tentes, huttes, ou maisons, que personne (fust-il de la Court ou du Camp) n'entre à la desrobée au logement de quelqu'un, ains publiquement par la porte, & entrée principal, à paine de la hart.

XVI.

Les Fourriers ne donneront aux soldatz, ny aux hostes billetz generaulx, & que ceux qu'ilz bailleront, soient bien clairs, contenant le nombre & noms desdits soldatz, & de quelle compagnie ilz sont: afin que s'il y aduint quelque desordre, ou plaincte, le tout se puist auerer par le billet de l'hoste, ou patron, & en descourir les auteurs, lequel billet en ce cas en fera plaine foy, pource qu'il debura estre signé du fourrier, lequel ne pourra designer logiz a personne, qu'en conformité de ceste nostre ordonnance. Et le soldat qui s'aduancera d'entrer en quelque maison sans tel billet, sera chastié: & s'il le faict de force, & par voye de faict, qu'il soit procedé contre luy, iusques a paine de la vie, selon l'exigence du cas.

XVII.

ET pour ce qu'au chastoy des delictz, la satisfaction de la partie est fort substantielle, & la plus necessaire pour consuyuir les effectz que l'on pretend, en default du delinquant, si l'on ne cognoit la personne, ains que l'on scache de quelle compagnie il estoit, icelle compagnie payera, satisfera à son compte, & de ses payes, la somme que sera iugée competente pour la satisfaction de l'interest de la partie endommagée, ou offensée. Laquelle somme sera chargée, & defalquée de ce que telle cōpaignie debura auoir de sa soulede ou soulde, tellement que par toutes voyes possibles l'on satisface a la partie interessée: & si pour faire ladicte satisfaction, nous commandions que tel payement fut anticipé de ladicte soulede, en ce cas nul soldat pourra estre changé de telle compagnie, sans nostre expresse ordonnance, ny s'en pourra absenter, à paine de la vie. Et le mesme s'entend au regard des Officiers endroit l'abséece pour aucun

delict, qu'ilz pourront auoir commis en fraude des deniers, & patrimoine de sa Majesté avec la faulte du seruice de leurs personnes, estans debiteurs de ce que l'on paye pour eulx.

XVIII.

ET en cas qu'il ne se puist sçauoir, de quelle compagnie estoit le delinquant, ladicte satisfaction, & restitution se fera à la charge du regiment, ou troupe, qui sera logee au lieu ou que le delict aura esté commis, & s'il a esté perpetré au Camp, ladicte restitution se fera à la charge du Regiment, troupe, ou compagnie, qui sera logee la plus proche a l'endroit ou tel desordre aura esté commis.

XIX.

ET que ce mesme ordre, & satisfaction soit gardee non seulement au regard des dommaiges, & degastz faitz aux maisons & biens, mais aussi quand le delict sera commis contre la personne d'aucun des vassaulx, ou bourgeois pacifiques. Car quand l'on ne pourra sçauoir le vray delinquant, comme dict est, & que l'on sçaura la compagnie, troupe, ou regiment ou il seruoit, sera donnee satisfaction à la femme, enfans, ou heritiers de la partie interesselée & offencee, de telle troupe, compagnie, ou regiment.

XX.

S'il se treuve que soldats de quelque compagnie viennent à rescheoir & retomber en quelques faultes, & delicts, par ou à bonne raison lon presume qu'ilz sont incorrigibles, & que telle faulte de chasty, & correction procede de frauduleuse dissimulation, & supine negligence de leurs Capitaines, & Officiers, iceulx seront pour les delicts, & la faulte de chasty, & correction de leurs soldats, priuez de leurs offices, encoires qu'ilz fissent apparoir, n'auoir eu coulpe, ny cognoissance de tels delicts.

XXI.

ET pour aultant que l'on treuve par experience, que plusieurs feuz & bruslemens de maisons sont causez, non par malice, mais par meschef, negligence, & autres caz fortuitz, ce que toutesfois difficilement se peult persuader aux parties endommagees, pour leur donner entiere satisfaction, & euter ce dommage, voulons & ordonnons, que chacun Capitaine sera obligé (puis que doit sçauoir tousiours les lieux & quartiers, ou ses soldats seront logez) de commet-

tre

tre quelques Officiers, ou soldats de confiance, pour visiter, & reconnoistre oculairement les maisons, & lieux ou les soldats, que y seront logez, font du feu, afin que ledict feu ne se face es lieux, ou y pouroit avoir du danger, & qu'il soit estainct a heures conuenables sans qu'ils puissent sortir de telz logis, auant que ledit feu soit osté & estainct: Et le Capitaine qui sera negligent en celà, ou le soldat qui ne fera ce debuoir, estant à ce commis, succedant quelque dommage, iceluy Capitaine sera priué, & condempné en aultres paines rigoureuses, & ledict soldat qui n'aura suiuy cest ordre, ne pouuant reparer & refundre ledict dommage, sera puny par mort.

XXII.

ADuenant quelque sacq de ville, d'aultant que lon sauue souuent és Eglises, & lieux pieux, les biens qui ne sont d'Eglise, nul soldat saccage, ou prenne les biens prophanes ainsi retirez, & sauuez en semblables lieux sacrez. Et oultre ce que tel butin ne sera de bonne prise, celuy qui excèdera ceste ordonnance, sera chastié, enjoignans au premier Officier qui arriuera à la porte de telle Eglise, d'y mectre fauluegarde conuenable: Et apres que nostre personne, ou le general sera entré en ladicte ville, sera donné l'ordre qu'il apartiendra, touchant lesdicts meubles, & biens, & prins esgard de recompenser l'Officier, ou gens qui se seront employez à la garde, & conseruation de ladicte Eglise: Moins sera il loisible à qui que ce soit, de tuër, ou blesser en icelle aucune personne, à paine de la vie.

XXIII.

QVe en semblables sacqz, & prises de villes lon ne pourra tuër aucunes femmes, ny enfans endessoubz l'age de douze ans, ny leur faire violence, moins les prendre prisonniers, pour les rançonner en façon que cé soit: Et l'Officier, ou soldat qui aura excédé en cecy, sera condempné à mort, ou par telle aultre paine rigoureuse, que l'exces meritera.

XXIII.

POur conseruer toute paix, & obeissance requise, tât en campagne qu'é l'armee, nous mectôs dez maintenât en estat & surceâce generalemēt tous, & quelzconques debarz, iniures, & occasions d'iniemie publique, ou secrete, avec tous les deffiz qu'il y aura eu jusques au jour de la presente publication entre toutes sortes de gens, tant

soldats, que personnes de plus hault degré de milice, suyans ceste armée, ou nostre Court, qui que ce soit, & ce pour le temps que durera ceste presente guerre, & vng mois apres. Pendant lequel temps prenons à nous tous lesdicts debats, & querelles, & commandons, que personne n'ose enfreindre ceste presente trefue, & suspension d'armes, à paine de la vie, pour la rebellion qu'ilz commectront, contreuenans à ce que dessus.

XXV.

Que personne de quelque estat, ou condition qu'il soit, ne tienne aulcune communication, ou intelligence publique, ou secreete avec les ennemys, sans licence nostre. Et si quelcun vint à sçauoir, qu'vng aultre la tint, & ne le descouurit a temps conuenable, sera tenu pour trahistre: & celuy qui excedera contre le perscript de cestuy article, sera mis à mort, passant par les picques.

XXVI.

Pour conseruer paix, & vnion entre les nations, nous cōmandons, que si aulcune question, debat, bruiçt, scandale, ou commotion vint à sourdre en quelque quartier de l'armée, que celuy qui en sera la cause mouuante, soit passé par les picques. Et pour obuier à ce mal, enchargeōs à tous Colonelz, Maistres de camp, & aultres Officiers, de tenir soingneux esgard à la quietude de leurs quartiers, & particulièrement avecq soldats d'autre nation. Et si de fortune aulcune dispute y suruint, en tel cas l'Officier favorisera tousiours le party du soldat estranger, l'assistant de sorte qu'il soit ramené, & conduict sain, & saulf en son quartier. Et afin que cecy se puist tant mieulx effectuer, nul soldat pourra sortir de son quartier, pour aller mäger, ou jouer en vng aultre, signamment estant d'autre nation que la sienne, à paine d'estre chastié. Et si tel soldat comméçat, ou fut cause de tel scandale, sera puny de mort. Et à cest effect commandons ausdicts Colonelz, Maistres du camp, & Capitaines, de ne permettre, qu'aucun soldat sorte de son quartier, sans son sceu & licence.

XXVII.

ET pour conseruer les bons vassaulx de ces prouinces, & sustenter quant & quant ladicte armee, nous mandons que personne ne face paistre ses cheuaulx & bagage sur les terres estans ensemencees, ou ad-

ou adueftues de grains, ou legumes. Et lors que la neceffité le requerrà, fera donné ordre conuenable, à ce que la cauallerie, & bagage de l'armee foit fuffentee à la moindre lefion, & foule du pays, que faire fe pourra: de mefime ne pourra aucun foldat marcher, ne pafler par les terres cultiuees, & ensemencees, ains feulement par le chemin Real, & le foldat qui excederà en cecy, fera chastié felon la grauité de l'exces à traicts de corde: & au furplus fera procedé rigoureusement contre les Officiers, qui s'en trouueront coupables.

XXVIII.

MAndons auffi que és quartiers il y ait toute quietude, & repos, & fpeciallement de nuict, & que nul foldat touche arme fans euidente neceffité, voyant, ou fentant venir les ennemys, & cela aduenant, chascun fera tenu se retirer, & trouuer avec fes armes foubz fon enfeigne pour y attendre ce que luy fera commandé. Et celuy qui fera paresseux d'aller incontinent vers fadicte enfeigne, & demeurera en fon logis, ou baracque fans caufe vrgente, sera puny de mort.

XXIX.

DEclarons en outre, que le foldat marié eftant en garnifon, pourra auoir aupres de foy fa femme, qu'il aura legittimeement espoufé, fans pouuoir en fon logis tenir aucune concubine, ou femme fufpecte, & celles qui se tiendront en concubinage, feront defualifees, & fouettees publiquement: de mefime le foldat qui entretiendra aultre, que fa propre femme, sera chastié, & demeurera inhabile de paruenir à quelque charge militaire. Et pour remedier à ce peché, nous mandons aux Capitaines, & aultres perfonnes de l'armee, qui en auront quelque notice, de le rapporter à la iuitice Ecclesiastique, & feculiere, affin que cognoiffans les coupables de ce delict, ilz y pouruoyent de remede conuenable.

XXX.

EStant la gendarmerie en quelque logement, ne s'y fouffriront que trois femmes publiques pour chascune compaignie, lesquelles seront uisitées, & examinées, tant fur le moyen qu'elles ont de viure, & si elles ne font fcādaleufes, ou querelleufes, comme fur ce que touche leur fanté, & difpofition corporelle. Et conforme à ce que lon aura trouué, en sera faict rapport à la iuitice, pour y estre pourueu de

remede: Et estant ladicte armee en campagne, ne se permettra que chascune compagnie ait plus de deux femmes publiques. Et d'aultant que soubz couleur de seruâtes, lauandieres, & aultres semblables faisans offices seruilz, s'y souloyent introduire aucunes femmes, qui ne seruent que de scandale, & à offencer Dieu, nous mâdons, que soubz ce pretexte personne ne reçoipue aucune femme, ny se permette qu'elle aille en campagne, si elle ne soit seruant à quelque personne bien cognue, & oultre ce, de eage competent, & hors de tous soubçon, pour euter le mauuais exemple que peuuent donner semblables personnes: & especialement defendons que marchant ladicte armee en campagne, nulle femme mariee suyue son mary, ains qu'elle demeure, ou l'attende, soit à la frontiere, en son logement, ou en quelque autre lieu conuenable. XXXI.

MAndons que tous ceux qui ne seront à la-soulde, ou ne suiuront aucune enseigne, ou estendart, ou la Court, ou ne seruiront à quelque Seigneur ou Gentil-homme, ou aultre Officier cognu, & finalement tous ceux qui ne seront du corps de l'armee, ayent à sortir d'icelle deans trois jours dez la publication de cestes, à peine d'estre tenuz pour vagabonds, & comme tels estre desualisez. Et quiconque scaura à parler de telles & semblables personnes, les pourra apprehender, & deliurer à ceux de la justice, pour en faire le chastiment, ausquelz, & generalement à tous Officiers mandons de soigneusement s'enquerir, dequoy semblables vagabonds viuent, & à quelle fin ilz y foyét venuz pour estre puniz, & dechassez de l'armee.

XXXII.

MAndons qu'estant l'armee en campagne, les Colonnels, Maistres de camp, Capitaines, ou autres Officiers ne pourront à quelque occasion que ce soit, donner licence à aucun soldat de s'absenter de son enseigne. Et y ayant cause legitime, en tel cas nous en reseruons à nous la cognoissance, ou bien à celuy qui commandera à ladicte armee, & non à autre. Et le soldat y contreuenant, & s'absentant de son enseigne sans licence sera puny de mort, & celuy qui s'auancera de donner telle licence oultre son pouuoir, sera priué de sa charge. Et par especial constituons, & denommons pour competens iuges & executeurs de cest article & mandement, tous iusticiers & iuges

Juges des lieux, ou telz soldats ainsi partiz sans licence, passeront, ou entreront, afin de les apprehéder, & les renvoyer, & mettre es mains de l'Auditeur general de ladicte armee, pour en faire punition exemplaire : & les despens qu'ilz feront pour le renvoy de telz soldats enfuyz, leur seront remboursez, & leurs serucces recognuz. Et au cas que le soldat, pour euader l'emprisonnement, fit resistence, & fust ainsi tué par les apprehendans, nous n'entendons qu'à raison de tel homicide ilz encourrent aucune punition. A plus forte raison ne voulons que aucun Capitaine ou Officier s'absente de ladicte armee, sans semblable licence, sous paine que dessus.

XXXIII.

MAndons que marchant ladicte armee nul soldat ne se puist escarter de son enseigne, iusques à ce qu'icelle soit arrestee au lieu ou elle debura loger, & celuy qui se trouuera ainsi esgarre de ladicte enseigne, sera desualizé, de sorte que nul soldat se pourra aduancer ny demeurer derriere, ains suyura pas à pas son enseigne, excepté les Fourriers des compagnies, lesquelz par ordre de leur Capitaine se pourront aduancer, pour apprester les logements.

XXXIIII.

MAndons à tous Capitaines de n'enuoyer leurs soldats à aucune occasion particuliere qui se pourra offrir, soit avecq enseigne, ou estandart, ou sans iceluy, sans estre bien armez de toutes pieces & armes, avec lesquelles ilz seruent ordinairement. Et l'Officier qui en ce vsera de dissimulation, sera chastié, comme de mesme sera le soldat qui sortira, sans estre armé, & esquippe selon qu'il est oblige. Pour a quoy remedier mandons que chacun Capitaine en sa compagnie, ou les Sergeans mayors en leurs regiments ou tercios, & autres Officiers visiteront les musquets & harquebuses de leurs compagnies, ou regiments, pour veoir s'ils sont de la charge qualibre, & bôté requisite. Et ne les trouuans tels, en feront achapter d'autres aux soldats, à paine que à la premiere môstre leur place ne sera faite bone.

XXXV.

ET afin de mieux traicter & attirer les viuandiers, & que l'armee abonde tant plus de prouisions, Nous ordonnons, que, nul soldat de quelque cõditiõ qu'il soit, sorte aux chemins, pour y aller achapter d'iceulx

d'iceux, ny sous tel pretexte les contraigne ou force de luy vendre, ores que ce fust en leur payant le just pris, ains les laisse librement arriuer aux quartiers & places à ce ordonnées en ladicte armée, ou leurs denrées seront deuement appreciees, à peine qu'au soldat qui en ce excedera, serat donné au mesme endroit, trois traicts de corde: & s'il est Officier sera priué de sa charge. Et à plus forte raison ne sera permis à personne d'oster ou desrober aucune chose ausdicts viuandiers à paine de la vie.

XXXVI.

Si mandons pour euitier les grands inconueniens qui en sourdent, que nul soldat, de quelque qualité ou condition qu'il soit, estant en campagne, ou garnison, sorte pour courir les terres de l'ennemy, sans ordre du superieur, à peine au contreuenant de perdre tout ce qu'il aura prins, & en outre, d'estre puny de mort.

XXXVII.

Mandons qu'aduenant le cas, que le pain & viures de munition arriuaissent quelquefois tard aux quartiers, que nul Officier ou soldat, quoy que pourueu de l'ordre de ce qu'il debura auoir, ne s'aduance de l'aller prendre au chemin, ny aussy au quartier, si ce n'est du consentement, & par la main du Commissaire ayant charge de la distribution, & celui qui y contreuiendra, sera puny de mort.

XXXVIII.

Nul seruiteur de soldat, ny femme d'iceluy que lon admet en l'armée, s'aduance, ou trauese les chemins, ny sorte de son rang ou place, ains marche tousiours dessoubz l'enseigne du Preuost de campagne de son regiment, & ceux de la Court, & autres personnes qui suyront l'armée sans armes, n'estans obligez de marcher en esquadron, iront en desoubz l'enseigne du Preuost general, à paine de chastiment, lequel Preuost general, & ceux des regimés ne permectrôt, que quelque soldat se fourre parmy telles gens, ou demeure avecq le bagage, à paine de priuation de leur charge, & d'estre chastiez rigoureusement.

XXXIX.

Nul soldat ny personne suiuant l'armée pourra prendre aucuns biens, ny cheuaux chargez, ou non chargez à la suite du bagage, ou hors d'iceluy, à paine d'en estre chastiez, comme de larcin.

Et

Et celuy qui trouuera aucuns biens, cheuaulx, ou bagaige abandonné, esgaré, ou sans maistre, sera obligé de denuncer au premier Officier qu'il trouuera, affin de le faire publier à cry publique, & restituer au proprietaire, payant neantmoins à tel soldat denunciateur, ce que sera raisonnable pour la paine qu'il y aura prinse.

XL.

Q Vand le camp se logera aupres de jardins à fruitcs, dreues ou aultres bosquerz, & plantages, maisons, granges, ou edifices, nul soldat, ny aultre personne suiuant l'armée, s'aduancera a couper bois, brusler, ni deteriorer semblables edifices, jardins, ou plantages, à paine d'estre chastiez rigoureusement iusques au dernier supplice, selon l'exigéce du cas. Et ou pour conseruation de l'armée, ou autres respects il fut necessaire de n'observer cest ordre, en tel cas nous y ferons pourueoir selon qu'il conuiendra.

XLI.

P Our bons respects, & a ce que les soldats, & ceulx qui s'uyuent nostre personne, soyent tant mieux cognoz, & discernéz l'un de l'autre mandons que chascun soldat de pied, ou de cheual, porte lescharpe rouge dessus ses armes, ou casaque : & celuy qui n'aura point d'escharpe rouge, portera vne croix rouge a descouuert : & qui n'aura cest marque, sera tenu pour ennemy, & traicté comme tel.

XLII.

Q Vand par la faueur diuine, se rendront aucunes villes, chasteaux, & autres places, soit par composition, traicté, ou par necessité, aufquelles, & aux personnes aurons accordé, ce que aurons trouué conuenir, Nous mandons dés maintenant pour lors que nulle personne de quelque estat, ou condition qu'elle soit, y entre par force pour spolier, ou faire aucun dommage, sans nostre ordre express, ou de celuy qui commandera à ladicte armée, a peine de la vie. Et les traictés, & appoinctemens qui se feront avec les personnes des places ainsi rendues, se tiendront & garderont avec l'obseruance deue a nostre parolle, & particulièrement ne sera aux renduz fait aucune oultrage, ny dict parolle malseante, a peine que le contreuenant sera rigoureusement chastié. Et si tel excès fut commis par soldatz

datz ordonnez à faire escolte ou garde ausdictz renduz, en tel cas seront puniz de mort.

XLIII.

Pource que par la misericorde de Dieu, & la iuste cause de ces guerres, nous esperons diuerses victoires, nous mandons que nul Officier, soldat ny autre personne se dismande, ou s'aduançe de spolier ny entrer es maisons, tentes ou quartiers de l'ennemy ains attèdront tant que tous y seront entrez, & mis en esquadron, Lequel ordre s'observera iusques a ce que la place sera entierement gaignee, ou la bataille aisseuree, en laquelle l'ennemy se doit tousiours poursuyure, sans s'amuser au butin, iusques a ce que se face signe de retraicte, a paine que celuy qui en ce excèdera, sera puny de mort.

XLIIII.

LE cas aduenant que es villes, chasteaux, ou quartiers de l'ennemy que lon aura conquiz, s'y trouua quelque prouision de chair, ou aultres sortes de viures, icieux ou aultres que lon aura aultrement prins, es excursions qui auront esté faictes par ordre du Superieur, ne se pourront du tout, ny en partie emporter du Camp: ains y sera le tout vendu a pris moderé, a ce que tous s'en pouruoyēt, & celuy qui excèdera en cecy, perdra ce qu'il aura emporté, & oultre ce, sera chastié, selon que le cas le requerra. Bien entendu aussy que nul Officier ou soldat, pourra oster a aultruy ce qu'il aura gaigné en bataille, rencontre, ou sacq de ville, à paine de la vie: & s'il pretend quelque droict, le pourra demander par voye de iustice.

XLV.

MAndons que toutes & quantesfois que quelque Capitaine, ou Officier, passera d'vng lieu a aultre, & aura besoing de se loger en chemin, porte tousiours son ordre par escript, signé de nostre main, ou du mareschal de l'host, ou de telle autre personne qui pour lors en aura la charge, & procure avec tout soing possible de prendre le plus droict chemin, sans s'arester plus d'vne nuit en vng lieu, ou il debura loger, monstrera, soit au Seigneur ou au Bailly de la place, l'ordre qu'il aura, & si pour ne l'auoir receu, y entreuint quelque inconuenient, n'observant ledict ordre, la faute en sera imputée a tel Officier, & a ce que le Seigneur ou Bailly de tel lieu puist loger & accommoder les soldatz, ledict Capitaine luy donnera signé de sa
main,

150
main, le nombre de ceulx qu'il menera effectifz, afin que n'estant conduitz par Commissaire, ilz soient neantmoins logez, de sorte, qu'il y ait toute bonne correspondance, & intelligence entre le Capitaine & ceulx du pays, Procurant par toutes voyes possibles de garder & obseruer ce que se mande par cest ordre, soubz griefues peines s'ilz ne l'obseruent & entretiennent.

XLVI.

22
Que nulz Capitaines, Officiers ou Fourriers de Cōpagnies, s'aduancent de charger les hostes de plus de soldatz, qu'il n'en y a effectuellement, ny prennent plus de billetz qu'ilz n'auront besoing pour leursdicts effectifs, & qui se trouueront actuellemēt & personnellement en la Compagnie, sans gratifier, ny soulager l'un hoste, pour charger l'autre, ny pour ce faire aucune conuention, rançonner les maisons, ou les mettre a contributions, ny pourront aully demander des hostes chose quelconque, obseruant en tout & par tout ce qui est ordonné par les articles precedens, faisans mention de la sorte que les soldatz, se deburont conduire avec leurs patrons & hostes. Et le Capitaine, officier ou soldat quel'on trouuera auoir excédé cestuy ordre, sera chastié comme delinquant en matiere de larcin, iusques a la mort, selon la circonstance du cas.

XLVII.

NVI Capitaine, ou Officier aiant charge d'une compaignie qui marchera de lieu à aultre, s'en pourra absenter, ny aduancer au chemin, ny demeurer enderriere, ne soit avec licence expresse du Superieur, fondee sur cause legitime : ains sera tenu tel Officier se trouuer tousiours avec ses soldatz, pour euiter les desordres que à faute de la presence de chief, sont coustumiers de succeder : & n'accomplissement cest ordre, sera chastié rigoureusement : & si quelque desordre en aduint, iceluy luy sera imputé, & mis à sa charge, comme s'il en fust esté le vray & principal delinquant, puis que par sa faulte, & pour n'auoir satisfait au debuoir de sa charge, tel desordre & delict sera aduenu.

XLVIII.

Que les Cap^{nes}, Officiers, & fourriers au fait de desdicts logementz seront tenez donner les billetz selon qu'il est ordonné par les articles precedens, scauoir est clairs, distincts, & veritables, contenans

qu'ilz font de leur compaignie, & expressans les noms & surnoms des soldatz que l'on debura loger, & au cas qu'ilz mectēt nōs feinctz, & empruntez, ou declarent estre soldatz. ceux qui ne le font, ou autrement, n'obseruent cest ordre, seront rigoureusement chastiez iufques à la mort selon le cas, negligence, ou omission.

XLIX.

A Duenant quelque desordre, ou plainte, entre les gens du pays & lesdits soldatz logez, le Capitaine ou Officier qui s'y trouuera present, s'informerà au mieux qu'il pourra, de la verité du faict, & faisira le coupable, & en aduisera ceux de la iustice, afin qu'ilz ordonnent ce que de raison, procurant de faire tout debuoir possible, sans aucun respect ou dissimulation, afin qu'il y ait toute bonne discipline, & se donne entiere satisfaction, & bonne exemple aux gens, avec lesquelz lon aura a faire, & des lieux ou lon passera. Et l'Officier qui en ce monstrera retif, ou coupable, sera destitué de sa charge, & chastié rigoureusement & exemplairement.

L.

Toutes les fois qu'aucun Capitaine, ou autre officier cheminant d'un lieu a autre, aura besoing de quelques chariots, ou cheuaux, pour charger son bagage ou autres choses touchant sa compaignie, que s'en estant seruy il ait incontinent à restituer iceulx chariots, & cheuaux, & renvoyer le maistre avec bonne satisfaction, a paine d'estre condamné au double de la vraye & iuste valeur & pris des pieces, dont il aura esté seruy, & de plus es dommages que ledict maistre affirmera par serment auoir soustenu à cause de la retention d'icelles.

LI.

ET pour euitier le desordre que lon à veu succeder par ce que les Capitaines & soldatz se chargent de plus de bagage & varletz qu'ilz n'ont de besoing, Nous commandons que chascun Capitaine puist auoir en sa compaignie 4. chariots tant seulement, a sçauoir vn pour sa personne, vn autre pour son Lieutenant, autre pour le Portenseigne, & le quatriesme pour vn viuandier de la Compaignie, & chascun cheual legier sa doubladure, & vn seruiteur, sans qu'il puist auoir plus de bagage, à paine de le forfaire & perdre. Et quant aux femmes, sera gardé & entretenu l'ordre sur ce donné & contenu es articles precedens, sous les paines y reprints.

Les

L Es Capitaines d'Infanterie Espagnole & Italiéne auront chacun vn chariot, & vn autre pour le viuandier pour chascune compagnie, & 20. cheuaux de selle pour chascque cent soldats, sans ceux du Capitaine & Enseigne: ausquels nous commandons qu'ilz ayent à vser en cecy de la plus grande moderation que leur sera possible, pour les grands inconueniens que lon a veu resulter du contraire. Et ou cest ordre ne fust obserué, les bagages & cheuaux susdicts seront forfaitz, & les transgresseurs chastiez, comme il conuient. Et quant aux femmes, qu'elles entretiennent l'ordre susdict.

LIII.

N VI Colonnell, Maistre de camp, Gouverneur ny Capitaine s'absente de son Regiment, Tercio, ou Compagnie, sans nostre expres congé & permission, ou de celuy qui gouvernera le camp, à paine de priuatiõ de leurs estatz, & d'autres plus grieues, selon l'exigence du cas.

LIII.

M Andons en outre que les Capitaines de cheuaux, soyent soigneux d'entretenir en leurs compagnies l'vsance ancienne de l'argent, afin que les soldats ayans perdu leurs cheuaux, se puissent plus commodieusement remonter. Et pour consuiuir cest effect, s'il leur semble conuenable retenir ens quelque portion de leur paye, faire le pourront.

LV.

L Es Capitaines de cheuaux procureront d'estre vigilans & soigneux, que leurs soldats soyent bien armez & montez, & le mesme soignerõt aussi les Capitaines d'Infanterie, recognoissans & visitans les picques, arquebuses & mousquets, s'ilz sont telz qu'il appartient pour le faict de la guerre & tous les susdicts & autres Officiers quelzconques s'estudieront à remettre, & tenir tousiours leurs gens au point de perfection qui se doibt desirer, afin d'en pouuoir tirer & confuyure les effectz telz & si bons que lon pretend.

LVI.

ET pource que la guerre & vsage des mousquetiers est tresutile, Nous mandons aux Capitaines & Officiers, qu'ilz ayent tousiours le nombre des mousquetiers complet, & tel que lon leur paye, & qu'ilz pouruoyent ces places aux personnes qui les deseruent. Et le

Capitaine qui en ce sera trouué defaillant, & qui aura donné la place a quelcun qui ne la deserue, sera priué de sa compagnie : & s'il le faisoit pour defrauder le Roy, de ceste place, à son profit, sera obserué ce qu'a esté ordonné au regard de ceux qui desrobent places d'autruy à sa Majesté, & executée la peine sur ce establie, pour le grand delict, que l'on commet en semblables larcins.

LVII.

ET d'autant que pour aucuns respects, & considerations humaines, en preiudice de bon ordre de la milice, les Capitaines sont accoustumez tenir des Port-enseignes de peu de seruire & experience, & aussi quelquesfois pour les mesmes respects ilz ostent a iceux leurs drapeaux, Nous commandons que doresenauant ne soit donnée aucune banniere ou drapeau à quel que soldat qui n'ait ja seruy l'espace de 6. ans, & esté enroollée du sceu & adueu du Maistre de camp, Gouverneur du Tercio, Regiment, ou de la ville & garnison: & apres la luy auoir donnée, icelle ne pourra estre ostee sans cause legitime, luy verifiée & approuuee du Superieur commandant à ladite compaignie.

LVIII.

Nous ordonnons semblablement que aux monstres lon prenne bon & soigneux esgard, avecq la fidelité & sincerité requise en icelles monstres & renseignes des places, afin qu'il ne s'en passe aucune de soldat, qui n'y soit reellement & effectiuement, à peine que toute fraude qu'en ce sera commis par aucune des personnes, qui y auront entreuenu, sera rigoureusement chastié par mort, comme de larcin qualifié en matiere de si grand prejudice & singulierement tous Capitaines & Officiers qui se trouuent ausdictes monstres, se presenteront deuant leurs compaignies, pour assister le Commissaire, afin qu'il face son office avec la liberté & fidelité requise, & que personne ose luy perdre respect. Et si aucun s'aduanee de le faire, qu'il soit emprisonné à l'instant, pour en estre chastié exemplairement. Si voulons que de semblables cas nous soit fait l'aduertissement, afin que le chastyoy ne soit aucunemét empesché ny dissimulé.

LIX.

Que nul soldat ny autre personne quelconque, de quelque qualité, ou condition qu'il soit, s'aduanee d'emprunter, ou prester armes

mes ou cheuaux à aucun foldat, pour paſſer place, & ſe trouuer à la monſtre, ains que chaſcun y vienne, & s'y preſente avecq ſes propres armes, & non d'autrui : & celuy que l'on trouuera en cecy coupable, ſera tenu pour fauteur & complice de larcin. Et celuy qui receura quelques armes ou cheuaux à l'effect ſuſdict, ſoit chaſtrié comme delinquant, & defraudât ſa Maieſté, & comme tel ſera procedé contre luy pour le larcin qu'il aura commis en tel façon.

LX.

ET pource que la vraye diſcipline militaire, & la reduction d'icelle à bon eſtat conſiſte en la ſeule volonté & bon ſoing des Capitaines, leſquelz ordinairement ſe treuuent & traictent avec leurs ſoldats, lon faiët ſçauoir à tous leſdicts Capitaines, qu'aux recognoiſſances & mercedes qu'ilz peuuent eſperer pour guerdon de leurs ſeruices ſera prins fort ſoigneux regard, comm'ilz ſe ſont portez au gouuernement de leurs ſoldatz, & aux deſordres qu'il y a eu, & à la bonne ou mauuiſe correſpondence, qu'ilz auront tenu avec les naturelz ſubiectz des pays de pardeça, pour en eſtre gratifiez, ou chaſtiez, ſelon l'exigence du cas. Parquoy les requerons & exhortons de s'eſtudier avecq toute vigilance poſſible en l'execution & pratique des ſuſdicts articles, & peſer que c'eſt le dernier but dont depend l'approbacion, ou reprobacion de leurs ſeruices. Et afin que par ignorance ou negligence ilz ne ſçachét ce que à tous, & chaſcun d'eux eſt commandé par ces preſentes noz ordonnances, ilz procureront d'en auoir copiez, pour ſelon icelles ſe reigler & gouuerner, enſemble inſtruire, reformer & corriger leurs ſoldats, ſans vſer de paroles aſpres, picquantes & iniurieuſes, ny auſſy de rudelles de mains, tant que faire ſe pourra, veu qu'il y a d'autres moyens plus doux & propres pour conſuiuir ce que ſe pretend.

LXI.

ET afin que ceſte noſtre ordonnance & articles ſoyent punctuellement & inuiolablement obſeruez, & viennent à la cognoiſſance de tous les generaux de la Cauaillerie & Artillerie, Colonnels, Maiſtres de camp, Gouverneurs, Chiefs de troupes, Capitaines, Officiers, Entretenez, & ſoldats, enſemble de toutes perſonnes ſuyuans la milice, de quelque qualité, condition, preeminence ou nacion qu'ilz ſoyent,

Nous

Nous mandons & commandons qu'ilz soyent publiez par maniere de prouision, comme edict publicq, & deliurez en forme autentique au Licentiè, Don Ferdinando Carillo, du Conseil de sa Maiestè, & superintendent de toutes les Iustices militaires es pays de pardeça, à ce qu'il les face entretenir & executer en tout & en partie, ensemble pour en deliurer copies à l'Auditeur general, Auditeur des Tercios, Regimens & garnisons, aussi au Prouost general & autres Officiers, & au surplus à tous ceux qu'il appartiendra, affin que toutes les Iustices des villes luy fassent sçauoir ce que s'en ensuiura, & qu'il nous en consulte à ce qui puissions vltérieurement pourueoir, & ordonner ce que sera trouué conuenir, pour l'effect & reele execution de tout ce que dessus.

Donné à S. Omer, le 27. de May, 1596.

Signé,

Albert Cardinal.

Plus bas,

Par ordonnance de Son Alteze.

Signé

F. le Vasseur.